

Arrêt

**n° 325 870 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 janvier 2025 et notifié le même jour.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2025 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER *loco* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

a.- Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* » (le Conseil souligne).

b.- En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris le 6 janvier 2025 et notifié le même jour.

Invitée à l'audience à faire valoir ses éventuelles observations quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante ne conteste aucunement les constats posés ci-avant, de sorte qu'il s'impose par conséquent de conclure que le présent recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

2. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

C. DE WREEDE